



Convention de délégation de compétences en matière d'aménagement de parcelles destinées à l'accueil d'activités artisanales – Commune de Pouant

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3 DS ») et notamment son article 8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1-1 ;

Vu la délibération n° DMC n°2023/07/01 en date du 28 juillet 2023 de la commune de POUANT approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées AC 332 de 10 593 m² et AC 334 de 8 607 et sollicitant la délégation de compétences pour y réaliser les aménagements et constructions destinées à l'accueil d'activités artisanales ;

Vu la délibération n° CC-2023-09-176 du conseil de communauté du 19 septembre 2023 approuvant la vente des terrains cadastrés AC 332 de 10 593 m² et AC 334 de 8 607 m² à la commune de POUANT ;

Vu la délibération n°CC-2023-12-XX du conseil de communauté du 5 décembre 2023 approuvant la délégation de compétences portant sur l'aménagement d'une zone destinée à l'accueil d'entreprises artisanales sur la commune de POUANT ;

Vu la délibération en date dude la commune de POUANT statuant sur la convention de délégation de compétences portant sur l'aménagement de parcelles destinées à l'accueil d'activités artisanales ;

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS représentée par son président, Joël DAZAS, ci-après nommée « autorité délégante »,

ET

LA COMMUNE DE POUANT, représentée par son maire, Jacques PROUST, ci-après nommé « délégataire ».

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Pays Loudunais a décidé de la vente des terrains cadastrés AC 332 de 10 593 m² et AC 334 de 8 607 m² (contenance totale de 19 200 m²) à la commune de POUANT. Cette vente intervient pour permettre la réalisation, par la commune, d'une opération à vocation économique visant à favoriser l'installation d'activités artisanales. La vente est également motivée par l'intérêt de la communauté de communes de favoriser et d'accompagner la réalisation de ce projet.

Dans la mesure où les deux parcelles concernées sont en dehors des zones d'activités dites « d'intérêt communautaire » et où ce secteur ne figure pas parmi les secteurs prioritaires de mobilisation du foncier à vocation économique, la communauté de communes propose de déléguer la compétence en matière d'aménagement de parcelles destinées à l'accueil d'activités artisanales à la commune de POUANT, conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT. La délégation de compétences est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre. C'est dans ce cadre que la présente convention est rédigée conformément à l'article R. 1111-1-1 du CGCT.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté de communes à la commune de POUANT.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

Les compétences déléguées comme suit, concernent le périmètre délimité par les deux parcelles AC 332 et AC 334 contenance totale de 19 200 m², sises lieu-dit Le Pin :

- Aménagement et viabilisation de parcelles en vue de leur vente ou de la construction de bâtiments destinés à l'artisanat sur le secteur délimité aux parcelles ;
- Construction de bâtiments à vocation artisanale
- Gestion patrimoniale (vente ou location) des biens à vocation artisanale

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La communauté de communes du pays loudunais est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

Elle fixe les objectifs généraux assignés à la commune, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

Elle s'engage à accompagner la commune, en mettant à sa disposition les moyens humains nécessaires à l'exercice de la délégation, à savoir :

- Accompagnement par les agents de la direction développement économique pour le montage de l'opération, les aides financières aux porteurs de projets économiques, artisans...
- Accompagnement de l'agent du service contractualisation et recherche de financement pour le montage financier de l'opération et la recherche de financements par la commune ;
- Accompagnement par les agents de la direction aménagement et développement durable, sur les questions de planification urbaine, de montage d'opérations en lien avec les énergies renouvelables,...

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE POUANT AGISSANT EN QUALITE DE DELEGATAIRE

La commune de POUANT, s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTROLE

Annuellement, l'autorité délégataire établit un bilan transmis à la communauté de communes.

Il comprend :

- un état de l'avancement des opérations et/ou des investissements réalisés
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Le bilan annuel sera présenté en commission intercommunale promotion et développement économique

ARTICLE 6 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Des objectifs généraux sont assignés à la commune de POUANT pour la compétence déléguée. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

Objectifs : Installation de porteurs de projet économique ou artisans

⇒ Indicateurs de suivi :

- o Foncier mobilisable pour l'activité économique (en m²)
- o Nombre de parcelles créées et commercialisables
- o Nombre de parcelles destinées à la construction par la commune
- o Nombre de porteurs de projet ou artisans accueillis sur la zone d'activité créée

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée de trois ans (3). Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024.

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

Elle fait l'objet d'une présentation et d'une délibération actant le bilan de la délégation par le conseil communautaire et le conseil municipal de POUANT au regard des objectifs et indicateurs de suivi prévus.

ARTICLE 9 – MISE EN OEUVRE

La directrice du développement économique sous couvert de la directrice générale des services de la communauté de communes du Pays Loudunais, ainsi que la secrétaire générale de la commune de POUANT, sont chargées de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à LOUDUN, le 5 décembre 2023

En 2 exemplaires originaux,

Le président de la communauté de communes
Joël DAZAS

Le maire de la commune de POUANT
Jacques PROUST

ANNEXE(S)

(exemples de documents pouvant être annexés à la convention)

- Etat des lieux et besoins identifiés
- Objectifs techniques liés à l'exercice de la ou des compétences déléguées
- Moyens humains et matériels
- cahier des charges et plan d'investissement